

# Placement à des fins d'assistance

## Généralités

Le placement à des fins d'assistance (PAFA), régi par les art. 426 à 439 CC, est une mesure de protection distincte de la curatelle (le placement peut concerner une personne sous curatelle ou une personne ne faisant l'objet d'aucune autre mesure de protection) destinée à placer une personne dans une institution afin de la protéger, si nécessaire contre son gré, et de lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin.

## Descriptif

Une personne peut être placée dans une institution appropriée (hôpital psychiatrique, EMS) lorsqu'en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 CC). Le placement doit être proportionné. C'est-à-dire que le placement doit tout d'abord être adéquat pour assurer la protection de la personne et de ses proches. Ensuite, le placement doit être nécessaire. Un PAFA n'est pas nécessaire, par exemple, si l'on peut convaincre la personne d'entrer librement en clinique pour se faire soigner ou si un soutien ambulatoire serait suffisant. Enfin, il s'agit de faire une pesée globale entre l'intérêt de la personne à jouir de sa liberté personnelle et l'intérêt d'assurer la protection de la personne et d'autrui. La personne concernée ou l'un de ses proches peut demander sa libération en tout temps. La décision doit alors être prise sans délai.

Traitement sans consentement en cas de troubles psychiques (art. 434 et 435 CC)

Si le consentement de la personne fait défaut, le médecin-chef du service peut prescrire les soins médicaux prévus par le plan de traitement lorsque : le défaut de traitement met gravement en péril la santé de la personne concernée ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui ; la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement ; il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses. En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige. Lorsque l'institution sait comment la personne entend être traitée, elle devra prendre en considération sa volonté.

Mesures limitant la liberté de mouvement (art. 438 CC)

Les règles sur les mesures limitant la liberté de mouvement (immobilisation, isolement) d'une personne résidant dans une institution sont les mêmes que pour un PAFA. Ces mesures peuvent être prises pour prévenir un danger ou des désordres graves. En revanche, elles ne peuvent être prises simplement parce que la personne a commis plusieurs infractions au règlement intérieur sans risque d'escalade.

Fin du placement

L'entretien de sortie est consigné par écrit. S'il existe un risque de récurrence, le médecin traitant essaie de prévoir avec la personne concernée, avant sa sortie de l'institution, quelle sera la prise en charge thérapeutique en cas de nouveau placement. Après un placement, un suivi post-institutionnel ou des mesures ambulatoires (règles de comportement, obligation de se présenter régulièrement, contrôles, traitements indiqués du point de vue médical, notamment prise de médicaments sous contrôle) peut être ordonné (voir le droit cantonal).

## Procédure

L'autorité de protection de l'adulte est compétente pour ordonner le placement d'une personne ou sa libération (art. 428 CC).

Une personne entrée de son plein gré dans une institution en raison de troubles psychiques peut en sortir en tout temps. Elle peut être retenue sur ordre du médecin-chef de l'institution pendant 72 heures au plus si elle met en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou qu'elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui. Après ce délai, elle peut quitter l'institution sauf si une décision exécutoire de placement a été ordonnée (art. 427 CC).

Les cantons peuvent désigner des médecins qui, en plus de l'autorité de protection de l'adulte, peuvent prononcer un PAFA. Le PAFA (art. 429 CC) ordonné par un médecin est toutefois limité à 6 semaines et la prolongation de la mesure doit être décidée par l'autorité de protection de l'adulte (voir fiches cantonales). Le médecin doit examiner lui-même la personne concernée et l'entendre.

La décision de PAFA mentionne au moins :

- le lieu et la date de l'examen médical ;
- le nom du médecin qui a ordonné le placement ;
- les résultats de l'examen, les raisons et le but du placement ;
- les voies de recours (art. 430 CC).

Dans les six mois qui suivent le placement, l'autorité de protection de l'adulte examine si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée (art. 431 CC).

Toute personne placée dans une institution a le droit de faire appel à une personne de son choix qui l'assistera pendant la durée du séjour et jusqu'au terme des procédures (art. 432 CC).

## Recours

La personne peut en appeler par écrit au juge en cas de :

- placement ordonné par un médecin ;
- de maintien par l'institution ;
- de rejet d'une demande de libération par l'institution ;
- de traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée ;
- d'application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée (art. 439 CC).

Le délai d'appel est de dix jours à compter de la notification de la décision. Pour les mesures limitant la liberté de mouvement, il peut en être appelé au juge en tout temps.

Toute requête d'un contrôle judiciaire doit être transmise immédiatement au juge compétent.

## Sources

ARTIAS



## Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

## Lois et Règlements

Code civil suisse du 10 décembre 1907 art. 426 à 439 (RS 210)

## Sites utiles

pro infirmis > placement à des fins d'assistance

# Placement à des fins d'assistance

## Généralités

Le placement à des fins d'assistance est une mesure qui fait partie du droit de protection de l'adulte.

Il est défini par les articles 426 et suivants du Code civil suisse (CC). Voir la [fiche fédérale](#).

La Loi jurassienne sur les mesures et le placement à des fins d'assistance (ci-après : LMPAFA, RSJU 213.32) règle l'application de ces dispositions fédérales et fixe les conditions dans lesquelles peuvent être ordonnées des mesures préalables destinées à éviter un placement à des fins d'assistance (art. 1 LMPAFA).

## Descriptif

### Mesures préalables

Sont considérées comme mesures préalables toutes les interventions officielles ou privées faites en faveur d'une personne pour la traiter, la soigner ou l'assister afin de lui éviter un placement à des fins d'assistance (art. 18 LMPAFA).

Ces mesures préalables officielles, subsidiaires aux dispositions prises par des privé-e-s (proches ou organismes d'entraide), peuvent consister en : un traitement ambulatoire ; l'assistance d'une personne, d'un office ou d'un service approprié, voire d'un spécialiste ; un avertissement ; ou en une interdiction de la consommation d'alcool et de fréquentation des établissements qui débitent des boissons alcooliques (art. 20 à 24 LMPAFA).

L'autorité compétente pour prendre ces mesures est l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (art. 26 LMPAFA), voir lien ci-contre. Elle ne rend ces mesures contraignantes, par une décision formelle, que si l'intéressé ne l'accepte pas (art. 19 al. 2 LMPAFA). Elle lève la mesure dès que l'état de la personne en cause le permet (art. 28 LMPAFA).

### Placement à des fins d'assistance Conditions de placement

Les causes pour lesquelles une personne peut être soumise à une décision de placement figurent à l'article 426 CC.

Selon cet article, une personne peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière. Au terme de l'art. 30 LMPAFA, le placement à des fins d'assistance ne peut être ordonné que si les mesures préalables décrites ci-dessus ou des mesures de protection se sont révélées ou se révéleraient insuffisantes (art. 30 LMPAFA).

Le placement ou le maintien dans un établissement d'une personne souffrant de troubles psychiques ou d'une déficience mentale ne peut être ordonné par l'autorité qu'avec le concours d'un-e expert-e médical-e (art. 36 LMPAFA).

### Mainlevée du placement

La personne placée ou maintenue en établissement doit être libérée dès que son état le permet (art. 45 LMPAFA).

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte examine d'office, dans les six mois qui suivent le placement, si les conditions du maintien de la mesure sont encore remplies et si l'institution est toujours appropriée. Elle effectue un deuxième contrôle au cours des six mois qui suivent. Par la suite, elle effectue l'examen aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an. En principe, le résultat de l'examen est communiqué aux intéressés (art. 48 LMPAFA).

Par ailleurs, la personne placée, son ou sa représentant-e légal-e ou conventionnel-le, l'un-e de ses proches ou la personne de confiance, peut saisir en tout temps l'établissement d'une demande de libération. Ce dernier statue rapidement (art. 50 LMPAFA).

### Mesures postérieures

Des mesures postérieures portant sur un traitement ambulatoire ou sur d'autres règles de conduite peuvent être soit conseillées soit ordonnées par l'autorité, afin d'éviter un nouveau placement (art. 52 LMPAFA).

## Procédure

L'autorité en matière de placements est l'Autorité de protection de l'enfance et de l'adulte (APEA) (art. 31 LMPAFA), voir lien ci-contre. En cas de péril en la demeure ou lorsqu'il doit être opéré à bref délai, le placement à des fins d'assistance peut être ordonné par un-e médecin autorisé-e à pratiquer sur le territoire cantonal (art. 35 LMPAFA).

Toute personne entrant de son plein gré ou sur décision de l'autorité dans un établissement dans lequel des placements à des fins d'assistance sont effectués régulièrement ou occasionnellement reçoit, de même que son représentant légal et la personne de confiance, une note écrite l'informant de son droit d'en appeler au juge contre son maintien dans cet établissement ou le rejet d'une demande de libération (art. 44 LMPAFA et art. 439 CC). Voir l'onglet « Recours » de la fiche fédérale correspondante pour plus de détail à ce propos.

Soulignons que les dispositions en matière de protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent aussi en cas de placement d'un mineur dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique par l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 314b CC).

## Recours

Les décisions portant sur des mesures préalables, postérieures et de placement à des fins d'assistance peuvent, dans les dix jours dès leur communication, faire l'objet d'un recours auprès du ou de la juge administratif-ve du Tribunal de première instance (art. 56 LMPAFA).

Les décisions du juge ou de la juge administratif-ve du Tribunal de première instance et de l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte en matière de mesures préalables ou postérieures et de placement à des fins d'assistance peuvent être attaquées dans les dix jours dès leur communication auprès de la Cour administrative du Tribunal cantonal (art. 57 LMPAFA).

Enfin, selon l'art. 58 LMPAFA, le recours peut être déposé par la personne en cause, par un-e de ses proches ou par la personne de confiance.

## Sources

Service de l'action sociale

---

### Adresses

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) (Delémont)  
Service social régional - Site de Delémont (Delémont)

### Lois et Règlements

Code civil suisse  
Loi du 24 octobre 1985 sur les mesures et le placement à des fins d'assistance  
(LMPAFA, RSJU 213.32)

### Sites utiles

Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA)

# Placement à des fins d'assistance

## Généralités

Le placement non volontaire en institution répond à des règles précises, en raison de l'atteinte évidente portée à la liberté de la personne concernée. Ces règles figurent aux articles 426 à 439 CCS (voir [fiche fédérale sur les mesures de protection de l'adulte](#).)

L'article 35 de la loi genevoise sur la santé (K 1 03) stipule que « Nul ne peut être admis contre son gré dans une institution de santé, sauf sur la base d'une décision de placement à des fins d'assistance ou d'une mesure thérapeutique ou d'internement selon le code pénal suisse. » Il ajoute que « al. 2 : Le placement à des fins d'assistance est réglé par le code civil suisse et la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012. L'admission des personnes faisant l'objet d'une mesure thérapeutique ou d'un internement est régie par le code pénal suisse et la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009. »

La personne malade qui est internée a des droits, dont elle doit être informée lors de son admission. Elle peut notamment demander en tout temps sa sortie.

Le placement est ordonné par le Tribunal de protection de l'adulte ou par le médecin.

S'agissant des mineur-e-s (voir la [fiche sur les mesures de protection des mineurs](#)), leur placement en institution fermée ou dans un établissement psychiatrique est fondé sur les art. 314a bis et 314b CC. Les dispositions relatives au placement à des fins d'assistance des adultes s'appliquent par analogie.

## Descriptif

### Les admissions volontaires

Les malades qui demandent leur admission en signant, à cet effet, une formule à leur entrée dans un établissement, sont admis sans autre formalité que la production d'un certificat médical constatant que leur état mental justifie cette admission. Le séjour cesse sur demande de la personne malade. Le médecin responsable de l'établissement en est informé. Il prévient le médecin qui a rédigé le certificat d'admission et le médecin traitant. (voir K 1 03 et [fiche relative au droit des patients](#)).

### Les admissions non volontaires

En matière civile, les admissions non volontaires, ou placement à des fins d'assistance, sont réglées par les articles 426 et suivants du Code civil suisse (CC) et la loi genevoise d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales (LaCC), notamment les articles 54 et suivants.

Selon le droit fédéral, une personne peut être placée dans une institution pour des motifs de troubles psychiques, de déficience mentale ou de grave état d'abandon et si l'assistance ou le traitement nécessaire ne peuvent pas être fournis autrement. On tient compte de la charge que la personne représente pour ses proches.

Il arrive aussi qu'une personne entrée de son plein gré dans une institution, soit retenue par le médecin, pendant trois jours au plus. Les conditions sont alors strictes : la personne met en danger sa vie ou son intégrité personnelle, ou celles d'autrui. Passé le délai, elle peut quitter l'institution, sauf si une décision de placement a été ordonnée par le médecin (voir ci-après) ou par le Tribunal de protection de l'adulte ou de l'enfant.

### Placement sur décision d'une ou d'un médecin

Le droit fédéral permet aux cantons de désigner des médecins habilités à ordonner un placement non volontaire, qui ne doit pas dépasser six semaines et peut, au-delà, être prolongé sur décision de l'autorité de protection. La procédure est réglée par l'article 430 CC : la/le médecin doit entendre lui-même la patiente ou le patient. La/le médecin établit un certificat médical décrivant les symptômes présentés par la personne malade, les motifs de son admission et la nature du danger pour la personne malade ou

pour la sécurité d'autrui; il rédige aussi une demande d'admission, dont l'intéressée reçoit une copie. La/le médecin informe la personne malade, son représentant thérapeutique, ou la personne habilitée à décider des soins en son nom, ainsi que ses proches, sur les motifs de son hospitalisation.

Sa décision doit mentionner au moins le lieu et la date de l'examen, le nom de la/du médecin, les résultats, les raisons et le but du placement, ainsi que les voies de recours, qui n'a pas d'effet suspensif.

A Genève, les médecins habilités à ordonner de tels placements doivent être au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue, figurer au registre de leur profession et ne pas être parent ni allié de la personne concernée. Le médecin qui rend l'ordonnance ne doit pas non plus travailler dans le service où aura lieu la prise en charge de la personne.

La durée du placement à des fins d'assistances ordonnée par le médecin ne doit pas dépasser 40 jours, sauf prolongation décidée par le Tribunal de protection, auquel doit s'être adressé le médecin au plus tard 30 jours après le début du placement.

Le médecin peut faire appel à la force publique pour exécuter le placement.

La décision de sortie est prise par le médecin responsable du service du lieu de la prise en charge, dès que l'état de santé de l'intéressé le permet.

La personne malade, sa famille ou ses proches, son représentant thérapeutique, son curateur ou son avocat peuvent demander en tout temps sa sortie au médecin responsable de l'établissement. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures. En cas de refus, le médecin responsable du service soumet à l'intéressé un document à signer valant recours au sens de l'art. 439 al. 1 ch. 3 CC, qui est communiqué immédiatement au Tribunal de protection.

Pendant le placement, le médecin responsable du service peut accorder une sortie temporaire, assortie d'éventuelles conditions d'accompagnement ou d'obligation de suivi médical.

Après une fugue, la patiente ou le patient peut être réhospitalisé sans formalité dans les 20 jours, après quoi la procédure précitée doit être suivie.

### **Placement sur décision du Tribunal de protection**

Le Tribunal de protection doit se fonder sur un constat médical pour se prononcer sur un placement à des fins d'assistance, à condition que l'une des causes de l'article 426 CC soit réalisée.

Une requête de fin de placement peut lui être adressée en tout temps, par la personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance choisie par l'intéressé ou encore par le médecin responsable du service. Le Tribunal doit alors statuer dans le délai de 5 jours ouvrables.

Le Tribunal doit être informé dans les 24 heures des sorties sans autorisation, ré-hospitalisation, décès, accidents graves touchant la personne placée (art. 71 LaCC - E 1 05)

### **Droit à l'information**

Dès leur admission, l'établissement informe par une note écrite les malades, le représentant thérapeutique, leur famille ou leurs proches et, s'il y a lieu, le curateur ou l'avocat, de leurs droits, notamment celui de demander en tout temps leur sortie et la désignation d'un curateur, ainsi que les voies et délais de recours. Le droit à l'information s'étend aux soins qui sont envisagés et aux remèdes qui seront administrés.

Au terme de cette information, le consentement de la patiente ou du patient ou de son représentant légal est requis. La patiente ou le patient peut avoir rédigé un testament biologique ou des directives anticipées alors qu'il était capable de discernement et dans lequel elle ou il s'oppose, en cas d'hospitalisation en milieu psychiatrique, à l'administration de certains médicaments comme les neuroleptiques. Dans ce cas, l'équipe médicale est tenue de respecter la volonté de la patiente ou du patient interné.

Le curateur et l'avocat de la personne malade ont le droit de lui rendre visite et de s'entretenir librement avec elle. Sur le droit d'être informé au plan médical, voir aussi l'art. 45 de la loi sur la santé (K 1 03) et la fiche [Droit des patient-e-s](#).

### **Droit à l'accompagnement (art. 38 K 1 03)**

Toute personne séjournant dans un établissement psychiatrique peut faire appel à un conseiller-accompagnant de son choix, pendant toute la durée de son séjour et pendant la durée de toutes les procédures liées à son internement. Les établissements tiennent à disposition des listes à jour de conseillers-accompagnants, professionnellement qualifiés, agréés par le Conseil d'Etat. La fonction de conseiller-accompagnant ne se confond ni avec celle du curateur ou du représentant légal, ni avec celle de l'avocat éventuellement mandaté.

Les médecins de l'établissement d'accueil, ainsi que toutes les autorités judiciaires ou administratives ne peuvent refuser la présence du conseiller-accompagnant s'il s'agit de la volonté du patient et s'il figure sur la liste agréée par le Conseil d'Etat.

### **Traitement ambulatoire (art. 59 E 1 05)**

Lorsque les conditions de placement à des fins d'assistance sont réalisées, mais que les soins nécessités par la personne concernée peuvent être administrés sous forme ambulatoire, le Tribunal de protection peut, avec l'accord de la personne concernée, ordonner un tel traitement ambulatoire et les modalités de contrôle de son suivi. Il se fonde sur un constat médical.

Si les circonstances le commandent, le Tribunal de protection désigne un curateur dont la mission est d'assister la personne concernée et de veiller au respect des consignes en opérant les contrôles nécessaires. La personne concernée peut aussi faire appel à une personne de confiance qui l'assiste pendant la durée du traitement.

Si la personne concernée compromet le traitement ambulatoire, le curateur doit en aviser sans délai le Tribunal de protection.

## Procédure

Le Tribunal de protection a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée. Il peut inviter celle-ci, lorsque les circonstances le permettent, à accepter les conseils de l'assistant social ou à se soumettre à un examen médical. Il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les mesures préventives appropriées.

Lorsqu'une mesure de placement à des fins d'assistance est ordonnée, l'exécution de cette décision est assurée par le département chargé de la sécurité. Le Tribunal de protection peut recourir à la force publique en cas de nécessité.

Il peut aussi surseoir à l'exécution de la mesure, pendant 2 ans, et imposer des conditions (par exemple de suivi d'un traitement ambulatoire), qui, si elles ne sont pas respectées, conduisent à la révocation du sursis. Une décision de placement non exécutée pendant 2 ans se prescrit.

Le Tribunal prend aussi les éventuelles mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts matériels de la personne concernée, par exemple en instaurant une curatelle de représentation (art. 394 CC), voir fiche sur les [mesures de protection de l'adulte](#).

## Recours

Le Tribunal de protection est compétent pour prendre les mesures de placement à des fins d'assistance. Il est également chargé de se prononcer sur les demandes de prolongation du placement. Il est enfin l'autorité de recours contre les décisions de placement prises par le médecin et contre les décisions prises par l'établissement, telles que traitement médical sans consentement de l'intéressé, rejet de la demande de libération par l'institution ou application d'une mesure limitant la liberté de mouvement au sein de l'institution (voir l'article 439 CC et l'art. 67 al. 1 LaCC). Dans ces derniers cas, le délai de recours est de dix jours dès la notification de la décision, ou, s'agissant de la liberté de mouvement, en tout temps.

Peuvent recourir contre les décisions du médecin en matière de placement à des fins d'assistance et de traitement médical sans consentement: l'intéressé, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance. Le recours n'a pas d'effet suspensif : la décision reste appliquée jusqu'à l'ordonnance du juge.

Les décisions du Tribunal de protection en matière de placement à des fins d'assistance peuvent faire l'objet d'un recours dans les 10 jours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice. La Cour doit convoquer les parties dans le délai de 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables, suivant le dépôt du recours. Elle doit statuer dans les 3 jours sur les demandes d'effet suspensifs. Peuvent recourir : l'intéressé, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance (art. 72 La CC - E 1 05).

Consulter aussi la fiche consacrée au [Droit des patient-e-s](#).

## Sources

Législation citée



### Adresses

Cour de justice - Palais de justice (Genève 3)  
Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)



### Lois et Règlements

Loi d'application du Code civil suisse (LaCC) E 1 05  
Loi sur la santé (LS) K 1 03





# Placement à des fins d'assistance

## Généralités

Le **placement à des fins d'assistance (PAFA)** a été introduit au 1er janvier 2013 dans le cadre de la réforme du droit de la protection de l'adulte (anciennement droit des tutelles). Il remplace l'ancienne privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA).

## Descriptif

Une personne peut être placée dans une institution appropriée lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière (art. 426 al. 1 CC).

En principe, le placement à des fins d'assistance (PAFA) est prononcé par l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (**Justice de paix**). À Fribourg, outre l'autorité de protection, un ou une **médecin exerçant en Suisse** peut, en cas d'urgence, ordonner un placement à des fins d'assistance lorsque la personne concernée souffre de troubles psychiques (LPEA art. 18 al. 1).

La **justice de paix** exerce la **surveillance sur l'exécution des placement et des mesures** qu'elle a ordonnés. Dans ce cadre, elle peut procéder, en tout temps, à des visites et à des contrôles dans les institutions de placement et leur donner, d'office ou sur requête, les directives et instructions nécessaires. (LPEA art.22 al.1)

## Procédure

### PAFA prononcé par la Justice de paix

Sous réserve des cas d'urgence, la **Justice de paix** rend sa décision dans un **délai de 5 jours**. La décision, motivée et indiquant les voies de recours, ainsi que la possibilité de demander la libération en tout temps, est notifiée par écrit, **dans les 10 jours**, à la personne en cause. Au besoin, la Justice de paix explique oralement les motifs de sa décision et communique celle-ci à une personne proche de la personne concernée (LPEA, art.19)

En cas d'urgence, la Justice de paix notifie immédiatement sa décision par écrit, en indiquant la motivation et les voies de recours ainsi que la possibilité de demander la libération en tout temps. (LPEA art.20 al.1)

### PAFA prononcé par un médecin

En cas d'urgence, tout médecin exerçant en Suisse peut ordonner un placement à des fins d'assistance lorsque la personne concernée souffre de troubles psychiques. Il notifie dès lors immédiatement sa décision par écrit, en indiquant la motivation et les voies de recours, ainsi que la possibilité de demander la libération en tout temps. (LPEA art.20 al.1) Un **formulaire de demande officiel** est téléchargeable sur le site du Service du médecin cantonal (SMC).

La décision de placement prise par un ou une médecin **a effet pour une durée maximale et non renouvelable de quatre semaines**. Passé ce délai, la personne concernée doit être libérée, à moins qu'elle n'ait consenti par écrit à la poursuite volontaire du traitement ou qu'une décision exécutoire de l'autorité de protection ne prolonge le placement. (LPEA art.20 al.2)

### Fin du placement

La libération de la personne concernée ne peut intervenir, en principe, qu'après la décision de levée du placement prononcée par la Justice de paix. Dans certains cas particuliers, la Justice de paix peut, dans sa décision de placement, déléguer la compétence de libérer à l'institution.

### Frais de placement

Les frais résultant d'un placement à des fins d'assistance et de traitements administrés au sein d'une institution appropriée ou de manière ambulatoire ainsi que ceux qui découlent du suivi post-institutionnel sont **à la charge de la personne concernée**.

Pour les personnes dans le besoin, ces frais sont pris en charge conformément à la loi sur l'aide sociale. (LPEA art.27)

## Recours

Le Tribunal cantonal connaît des recours interjetés contre les décisions rendues par La Justice de paix ou par son président ou sa présidente. (LPEA, art.8)

Peut également être consulté: la fiche "Droits des patient-e-s".

## Sources

Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA)

Notice explicative sur le placement à des fins d'assistance selon les articles 426 – 439 CC (document rédigé par la Justice de paix)

---

### Adresses

Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine (Fribourg)  
Friedensgericht des Sensebezirks (Tavel)  
Justice de paix de l'arrondissement de la Gruyère (Bulle)  
Justice de paix de l'arrondissement du Lac (Morat)  
Justice de paix de l'arrondissement de la Glâne (Romont)  
Justice de paix de l'arrondissement de la Broye (Estavayer-le-Lac)  
Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse (Châtel-St-Denis)

### Lois et Règlements

Code civil suisse - articles 426 à 439  
Loi concernant la protection de l'enfant et de l'adulte - articles 17 à 28

### Sites utiles

Justice de paix  
Réseau fribourgeois de santé mentale (RFSM)  
Service du médecin cantonal  
Centre d'écoute et d'assistance de l'enfant et de l'adulte - KESCHA  
Placement à des fins d'assistance (PAFA)

# Placement à des fins d'assistance

## Généralités

Le placement à des fins d'assistance est une **décision** par laquelle une autorité place ou retient, pour des motifs déterminés, une personne dans un établissement afin que lui soit donnée l'assistance exigée par son état. Il s'agit également du **statut juridique** créé par cette décision.

Le PAFA est une mesure de protection distincte de la curatelle. Il peut donc concerner une personne sous curatelle ou, au contraire, une personne qui ne fait l'objet d'aucune autre mesure de protection. Le PAFA est destiné à protéger la personne, si nécessaire contre son gré, et à lui fournir l'aide et les soins dont elle a besoin, de manière à ce qu'elle retrouve son autonomie.

Le PAFA est une mesure bien évidemment subsidiaire à une autre mesure d'encadrement, y compris la prise en charge volontaire dans un hôpital psychiatrique.

La liste des institutions valaisannes appropriées pour les placements à des fins d'assistance (PAFA) des adultes peut être consultée sur le site internet du service juridique de la sécurité et de la justice du canton du Valais ou en [cliquant ici](#).

Pour ce qui concerne les mineurs, vous pouvez également consulter la liste sur le site internet du service juridique de la sécurité et de la justice du canton du Valais ou en [cliquant ici](#).

Des informations détaillées peuvent être consultées sur la [fiche fédérale](#) (délais spécifiques des PAFA selon les situations, précisions juridiques, etc.).

## Descriptif

Le placement à des fins d'assistance comprend deux mesures distinctes:

### Le placement dans une institution appropriée

Il est possible lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, le besoin d'assistance ou de traitement ne peut être fourni d'une autre manière à la personne concernée.

### Le maintien d'une personne entrée de son plein gré

Le médecin-chef de l'institution dans laquelle une personne est entrée de son plein gré peut ordonner de la maintenir dans l'établissement pendant trois jours au plus si cette personne met en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou qu'elle met gravement en danger la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui.

Lorsque les trois jours sont échus, la personne peut quitter l'institution à moins qu'une décision exécutoire de placement n'ait été ordonnée dans l'intervalle, par l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA).

## Procédure

Les autorités habilitées à prononcer un PAFA sont les APEA et les médecins de premier recours qui font partie d'un cercle de garde (en cas de trouble psychique ou de péril en la demeure). Si une personne est entrée de son plein gré dans une institution, le médecin-chef de l'institution peut ordonner le maintien dans l'institution.

## Recours

La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge du tribunal des mesures de contrainte dans les cas suivants :

- placement ordonné par un médecin;
- maintien par l'institution;
- rejet par l'institution d'une demande de libération;
- traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée;
- application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée.

L'appel doit être effectué dans les 10 jours à compter de la notification de la décision. Pour les mesures limitant la liberté de mouvement, l'appel peut être effectué en tout temps.

## Sources

Responsable rédaction: HESTS Valais

Sources:

Site internet du Service juridique de la sécurité et de la justice VS

Recueil systématique de la législation valaisanne



### Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche



### Lois et Règlements

Code civil suisse

Loi d'application du Code civil suisse (LACC)

Ordonnance sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 22 août 2012 (OPEA)

Directives concernant les modalités d'application des placements à des fins d'assistance pour adultes (Directives PAFA) du 12 septembre 2025



### Sites utiles

Service juridique de la sécurité et de la justice - Placement à des fins d'assistance

# Placement à des fins d'assistance

## Généralités

Le placement à des fins d'assistance (PAFA) est une mesure de protection qui fait partie du droit de protection de l'adulte. Elle est régie par les articles 426 et suivants du Code civil (CC).

Se référer à la fiche fédérale.

## Descriptif

Les causes pour lesquelles une personne peut être soumise à une décision du PAFA sont énumérées à l'article 426 CC. Selon cet article, une personne peut être placée dans un établissement approprié lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaires ne peuvent lui être fournis d'une autre manière.

## Procédure

Sous réserve de certaines règles fixées dans le Code civil et dans le Code de procédure civil, la procédure en matière est régie par les cantons. Depuis le 1er janvier 2013, le canton de Neuchâtel a confié cette tâche à l'Autorité de protection de l'adulte et de l'enfant (APEA) qui fait partie du Tribunal d'instance.

L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) est composée d'un ou d'une président-e et de deux membres désignés par le ou la président-e (art. 3 LAPEA). Elle est compétente pour se prononcer sur les placements à des fins d'assistance (art. 426 et suivants du Code civil).

Les médecins autorisés à pratiquer dans le canton peuvent ordonner un placement à des fins d'assistance d'une durée maximale de six semaines. Dans ce cas, le médecin qui ordonne le placement adresse sans délai copie de sa décision à l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (art. 32 LAPEA). La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge (APEA) dans un délai de dix jours à compter de la date de la notification (art. 439 CC).

Si l'APEA ne rend pas une décision formelle de placement, passé le délai de six semaines, la personne placée peut librement quitter l'établissement.

## Recours

La personne concernée ou l'un de ses proches peut recourir contre une décision de l'APEA de placement à des fins d'assistance dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision (art. 450, 450b CC), auprès de la Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA, Cour du Tribunal cantonal) (art. 43 OJN). La CMPEA statue en règle générale dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du recours (art. 450e al. 5 CC). La décision de la CMPEA est susceptible de recours dans les trente jours au Tribunal fédéral.

---

## Adresses

Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) – Consultation ambulatoire (adultes) du Littoral neuchâtelois (Neuchâtel)  
Centre neuchâtelois de psychiatrie (CNP) – Consultation ambulatoire (adultes) des Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)  
Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (Neuchâtel)

## Lois et Règlements

Loi concernant les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (LAPEA), du 6 novembre 2012  
Règlement concernant la protection des patients hospitalisés en milieu psychiatrique (RPP), du 19 mai 2004  
Code civil suisse (art 426 et suivants), du 10 décembre 1907

## Sites utiles

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse  
Centre neuchâtelois de psychiatrie  
Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes  
Cour des mesures de protection de l'enfant et de l'adulte (CMPEA) - Tribunal cantonal  
Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA) - tribunaux cantonaux

# Placement à des fins d'assistance

## Généralités

- Le placement à des fins d'assistance (**ci-après : PLAFA**) est une mesure prévue par la loi afin d'offrir une assistance ou le traitement nécessaire à une personne lorsque cette assistance ou ce traitement ne peut pas lui être fourni d'une autre façon. Le PLAFA permet, entre autres, de placer une personne dans une institution appropriée telle qu'un hôpital, un foyer ou un établissement médico-social (EMS).
- Le PLAFA est régi au niveau fédéral par le Code civil suisse (CC) (art. 426 ss) et, au niveau cantonal, par la Loi sur la santé publique (LSP) (art. 56 à 58 LSP), par la Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE) (art. 21 ss LVPAE), ainsi que par la loi sur la protection des mineurs (LProMin).
- Vous trouverez des explications complémentaires sur le site de l'Office du médecin cantonal.
- Une brochure explicative est également disponible

## Descriptif

### Les conditions matérielles (les causes, besoin d'assistance, établissement approprié)

#### Les causes

Les causes pour lesquelles une personne peut être soumise à une décision de PLAFA sont énumérées à l'article 426 CC. Selon cet article, une personne peut être placée ou retenue dans un établissement approprié lorsque, en raison de troubles psychiques, d'une déficience mentale ou d'un grave état d'abandon, l'assistance ou le traitement nécessaire ne peut lui être fourni d'une autre manière.

Cette liste est exhaustive.

Le placement au sens des articles 426 ss CC ne dépend pas du fait que la personne soit capable ou incapable de discernement. On y recourt chaque fois qu'une personne s'oppose au placement. Dans le cas d'une personne capable de discernement, on aura recours à cette disposition si elle refuse de donner son accord au placement malgré son besoin d'assistance. Par contre, le placement d'une personne incapable de discernement dans un établissement psychiatrique est toujours régi par ces dispositions, indépendamment du fait que la personne concernée s'oppose ou non à la mesure.

#### Volonté présumée

En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige. Le médecin va alors agir selon la volonté présumée et conformément aux intérêts de cette dernière.

#### Besoin d'assistance

Outre la réalisation d'une des trois causes énumérées ci-dessus, il faut encore que la personne ait besoin d'une assistance ou d'un traitement qui ne puisse lui être fourni autrement que par un PLAFA (principe de proportionnalité).

#### Etablissement approprié

L'établissement choisi doit être apte à fournir à la personne l'assistance et le traitement dont elle a besoin.

#### Personne de confiance

La personne concernée peut faire appel à une personne de confiance de son choix pour l'assister durant la durée du PLAFA. Cette personne peut être un proche ou un professionnel.



# Procédure

## Procédure de PLAFA

Sous réserve de certaines règles fixées dans le CC, la procédure est régie par les cantons (dans le canton de Vaud : LSP, LVPAE).

Dans le canton de Vaud, le Médecin cantonal a fixé des [directives complémentaires](#).

### Qui peut faire une demande de PLAFA ?

Toute personne intéressée (proches, représentant légal, médecin, juge, etc.) peut adresser une demande de PLAFA concernant une personne ou simplement signaler un besoin d'assistance, soit à un médecin soit à l'Autorité de protection de l'adulte (la Justice de paix dans le canton de Vaud).

### Qui prend la décision de PLAFA ?

Le droit fédéral attribue principalement la compétence pour ordonner un placement à l'Autorité de protection de l'adulte, **ci-après : APA** (art. 428 CC). Dans le canton de Vaud, la Justice de paix du lieu de domicile du patient est l'autorité compétente. La décision de PLAFA de la Justice de paix peut aboutir à un placement d'une durée variable.

Le droit fédéral permet également aux cantons de désigner des médecins habilités à prononcer des PLAFA dont la durée, dans ce cas, ne peut toutefois pas dépasser six semaines (art. 429 CC).

Le canton de Vaud a fait usage de cette possibilité (art. 57 LSP, art. 9 LVPAE). Sont habilités à prononcer des PLAFA les médecins suivants titulaires d'une autorisation de pratiquer vaudoise délivrée par le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) : les médecins de premiers recours (internistes généralistes et praticiens, pédiatres, psychiatres, pédo-psychiatres), les médecins de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA) et les médecins-délégués au Médecin cantonal.

A l'issue des six semaines et si la personne n'a pas été libérée par l'institution, le PLAFA décidé par un médecin habilité doit être confirmé par une décision de l'APA.

## Le traitement médical dans le cadre d'un PLAFA

### 1) Règles générales sur le droit des patients

#### a. Personnes capables de discernement (art. 21 ss LSP) :

En principe, aucun soin ne peut être fourni sans le consentement libre et éclairé du/de la patient.e si celui-ci ou celle-ci est capable de discernement (art. 23 al. 1 LSP).

Un.e patient.e capable de discernement peut donc, en principe, et à tout moment, refuser ou interrompre des soins ou encore quitter un établissement. Des dispositions légales spécifiques existent toutefois, en cas de détention et de PLAFA, qui limitent cette liberté (cf. ci-dessous, art. 370 ss et, surtout, art. 433 ss CC).

b. Plans de traitement pour les personnes incapables de discernement (art. 370 ss CC) :

Lorsqu'une personne incapable de discernement doit recevoir des soins médicaux pour lesquels elle ne s'est pas déterminée dans des directives anticipées, le médecin traitant établit le traitement avec la personne habilitée à la représenter dans le domaine médical (art. 377, art. 378 CC). Le médecin traitant renseigne la personne habilitée à représenter la personne incapable de discernement sur tous les aspects pertinents du traitement envisagé. Dans la mesure du possible, la personne incapable de discernement est associée au processus de décision.

**2) Plans de traitement pour les personnes sous PLAFA en raison de troubles psychiques (art. 433 ss CC) :**

Attention, le régime décrit ci-après (art. 433 ss CC) ne s'applique qu'au traitement des troubles psychiques et ne s'étend pas aux traitements des troubles somatiques de la personne placée !

Participation de la personne concernée (art. 433 CC) :

Lorsqu'une personne est placée dans une institution pour y subir un traitement en raison de troubles psychiques, le médecin traitant établit un plan de traitement écrit avec elle et, le cas échéant, sa personne de confiance. Le plan de traitement est soumis au consentement de la personne concernée. Si la personne est incapable de discernement, le médecin traitant prend en considération d'éventuelles directives anticipées.

Le médecin traitant renseigne la personne concernée et sa personne de confiance sur tous les éléments essentiels du traitement médical envisagé.

Absence de consentement de la personne concernée (art. 434 CC) :

Si le consentement de la personne concernée fait défaut, le médecin-chef du service impliqué peut prescrire par écrit les soins médicaux prévus par le plan de traitement, à certaines conditions. Celles-ci, de l'ordre de trois, sont cumulatives :

- le défaut de traitement mettrait gravement en péril la santé de la personne, ou la vie ou l'intégrité corporelle d'autrui;
- la personne concernée n'a pas la capacité de discernement requise pour saisir la nécessité du traitement;
- il n'existe pas de mesures appropriées moins rigoureuses.

La décision doit être communiquée par écrit à la personne concernée ainsi que son éventuel.le représentant.e et indiquer les voies de recours.

Cas d'urgence (art. 435 CC) :

En cas d'urgence, les soins médicaux indispensables peuvent être administrés immédiatement si la protection de la personne concernée ou celle d'autrui l'exige (art. 435 al. 1 CC). Lorsque l'institution sait comment la personne entend être traitée, elle prend en considération sa volonté (art. 435 al. 2 CC).

## Les mesures ambulatoires (art. 437 al. 2 CC)

Des mesures ambulatoires suffisent parfois et permettent d'éviter ou de limiter un PLAFA (principe de proportionnalité). Elles peuvent être prononcées en lieu et place ou en amont d'un PLAFA, mais également après un PLAFA.

Ces règles s'appliquent pour autant que la personne ne soit pas - ou plus - placée à des fins d'assistance (si la personne est placée en raison de troubles psychiques, les règles des art. 433 ss CC s'appliquent).

Elles sont prononcées par l'APA (art. 437 CC, art. 57 s. LSP, art. 9 et 29 LVPAE ; cf. supra sur la compétence pour prononcer les PLAFA).

Vous trouverez des explications complémentaires sur le site de l'Office du Médecin cantonal.

## Les mesures limitant la liberté de mouvement (art. 438 CC)

Les mesures limitant la liberté de mouvement ne peuvent être adoptées que dans le but de prévenir un grave danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers, ou encore de faire cesser une grave perturbation de la vie communautaire (art. 383 ss CC par renvoi de l'art. 438 CC).

Une telle mesure n'est possible que si des mesures moins rigoureuses ont échoué ou apparaissent à priori insuffisantes (principe de la proportionnalité). La durée de la mesure doit être la plus brève possible. Une réévaluation périodique de la mesure est nécessaire. En outre, elle n'est en principe possible qu'à l'égard d'une personne incapable de discernement.

En cas de mesure limitant la liberté de mouvement, la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler au juge en tout temps (art. 438 et art. 439 al. 2 CC).

## Recours

### Droit de recours

La personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler par écrit au juge en cas de (art. 439 CC) :

- a) placement ordonné par un médecin (art. 429 CC);
- b) maintien par l'institution d'une personne entrée de son plein gré (art. 427 CC);
- c) rejet d'une demande de libération par l'institution (art. 428 al 2 CC);
- d) traitement de troubles psychiques sans le consentement de la personne concernée (art. 435 CC);
- e) application de mesures limitant la liberté de mouvement de la personne concernée (art. 438 CC).

Les décisions de l'APA peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Chambre des curatelles, Palais de justice de l'Hermitage, Route du Signal 8, 1014 Lausanne (art. 450 ss CC, art. 8 LVPAE).

Le délai de recours est de 10 jours à compter de la notification de la décision. Le recours doit être écrit. Il n'a pas besoin d'être motivé.

En dernière instance, un recours peut être déposé devant le Tribunal fédéral, dans les 30 jours qui suivent la notification de l'arrêt du Tribunal cantonal. Le recours doit être écrit et motivé.

### Fin du PLAFA

Peuvent mettre fin à un PLAFA, d'office ou sur demande, lorsque les conditions de placement ou d'hospitalisation dans un établissement ne sont plus réunies :

- l'APA (art. 428 al. 1 CC) ;
- la direction de l'établissement si l'APA lui a délégué cette compétence (art. 428 al. 2 CC) ;
- la direction de l'établissement, au terme du délai convenu (mais au plus tard après six semaines) lorsque le placement a été ordonné par un médecin désigné par le canton (art. 429 al. 2 et 3 CC) ;
- le médecin-chef de l'institution, pendant trois jours au plus, lorsque la personne est entrée de son plein gré pour des troubles psychiques et demande sa libération (art. 427 CC). Au-delà de ces trois jours, le PLAFA ne peut être maintenu qu'avec une décision de l'APA (art. 428 CC) ou d'un médecin habilité (art. 429 CC) ;
- la personne concernée, lorsque celle-ci est entrée de son plein gré pour des raisons autres que des troubles psychiques.

La personne concernée - ou l'un de ses proches - peut en outre demander sa libération d'un PLAFA en tout temps à l'APA.

Par ailleurs, il est possible d'en appeler en tout temps au juge en cas de mesures limitant la liberté de mouvement (438 CC, art. 439 al. 2 CC).

## Sources

Site de l'Etat de Vaud

Base législative vaudoise (BLV)

Recueil systématique de la législation fédérale (RS)

---

### Adresses

Tribunal cantonal (Lausanne)

### Lois et Règlements

Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant (LVPAE ; RSV 211.255)

Loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP ; BLV 800.01)

Code civil suisse du 10 décembre 1907

Directives du Médecin cantonal

### Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud : Ordre judiciaire - Justices de paix

Site Etat de Vaud : Ordre judiciaire

Site Etat de Vaud : pour les professionnels

Site Etat de Vaud : pour les patients